

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1984)
Heft: 717

Artikel: Protection des données : justice et police fédérales en 1984
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1016798>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

PROTECTION DES DONNÉES

Justice et police fédérales en 1984

Comme pour célébrer dignement l'entrée dans l'année d'Orwell, le Conseil fédéral vient de présenter son projet de loi fédérale sur la protection des données personnelles (LPD). Vaste projet, fort d'une septantaine de solides articles, issu de la fusion nécessaire mais tardive des travaux de deux commissions d'experts, présidées l'une et l'autre par le professeur Mario Pedrazzini, chargées respectivement de la formulation de normes pour l'administration fédérale et pour le secteur privé. Ce projet de loi, accompagné d'un volumineux rapport, va subir la lecture critique des cantons, des partis et autres organisations intéressées, qui ont jusqu'à fin septembre pour donner leur avis. Après avoir ainsi passé l'épreuve toujours difficile de la procédure de consultation, le projet ira aux Chambres fédérales, qui lui feront à leur tour subir un examen encore plus dur pour sa cohérence.

CINCERA, EXPERT...

Le débat parlementaire s'annonce long et passionné. On attend avec intérêt la contribution du conseiller national radical Cincera sur une loi applicable à «tout traitement de données par les personnes privées ou par des organes fédéraux», indépendamment des moyens et procédés techniques utilisés! En effet, à l'ère de l'ordinateur personnel, la distinction entre les fichiers automatisés et manuels, que font la plupart des législations étrangères et les lois cantonales genevoise et vaudoise, n'a décidément plus de sens (sur les différents systèmes législatifs de protection des données, voir DP 678). On connaît les postulats de la protection des données — ou plus exactement de la protection des personnes à propos desquelles des informations sont rassemblées, traitées, stockées,

éventuellement transmises. Il s'agit d'assurer le respect des droits de la personne concernée: connaissance de l'existence des fichiers la concernant, accès aux données enregistrées à son sujet, possibilités de faire rectifier ou supprimer des informations erronées ou caduques, enfin contrôles et le cas échéant interdiction de transmissions à des tiers.

Ce qui nous intéresse ici, ce sont moins les points les plus controversés du projet (tel le devoir d'annoncer la tenue de tout fichier comprenant des données personnelles, le droit d'agir des associations, etc...) que les différentes exceptions prévues notamment pour des motifs de sécurité à la pleine reconnaissance des droits de la personne concernée.

Tout d'abord, la loi ne s'applique ni aux fichiers qu'une personne physique tient uniquement pour son usage personnel (carnet d'adresses, répertoire téléphonique) ni aux informations diffusées par les médias; dans ce dernier cas, le droit de réponse et les autres dispositions du nouvel article 28 du Code civil suisse assurent la protection de la personnalité. Par ailleurs, la loi ne s'applique pas davantage au traitement de données personnelles dans le cadre de procédures parlementaires; de même, les autorités exécutive et judiciaire fédérales ne sont pas soumises à la LPD, quand le Conseil fédéral s'acquitte de ses obligations gouvernementales, et quand les tribunaux ou commissions de recours traitent des données dans une procédure pendante.

EXCEPTIONS AU DROIT D'ACCÈS

Le projet de LPD prévoit également une longue liste d'exceptions au droit d'accès, dont le commentaire précise qu'elle est exhaustive et doit faire l'objet d'une interprétation restrictive. Parmi les motifs permettant de refuser la communication de renseignements à la personne concernée, citons le grave préjudice qui peut en résulter pour cette dernière (spécialement par la communication au

patient d'un diagnostic médical inquiétant), le détournement du droit d'accès à des fins d'espionnage économique (dans le cas où le détenteur du fichier et l'entreprise concernée sont en situation de concurrence), la nécessité de protéger les sources d'informations rassemblées par les journalistes et les médias, la sauvegarde d'intérêts publics importants, en particulier la sécurité intérieure et extérieure de la Confédération, ainsi que le respect du secret couvrant une procédure d'instruction pénale ou une autre enquête officielle en cours.

AU NOM DE LA SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Les atteintes les plus profondes aux principes d'une protection légale des données personnelles sont prévues en faveur des tâches d'informations politico-policières, de la défense militaire et des services de renseignements. En son article 58, le projet de LPD autorise pratiquement la libre circulation des informations entre les instances chargées de la sécurité de l'Etat, et notamment le croisement de données enregistrées sur différents fichiers civils et militaires, lesquels ne sont ni enregistrés, ni publiés. Seul garant des droits de la personne concernée, le président de la commission qui se chargera de surveiller l'application de la loi aura la compétence d'examiner d'éventuelles réclamations de la personne empêchée d'exercer son droit d'accès.

Il vaut la peine de relire à ce sujet le commentaire explicatif du projet: «Même si l'article 58 apporte des affaiblissements sensibles aux autres dispositions de la loi, il faut cependant constater que pour la première fois au moins un certain contrôle des activités en matière d'informations des services de la sécurité de l'Etat est mis en place (...). Les autres activités de police de la Confédération, comme par exemple les tâches du bureau central de police avec ses divers fichiers, sont soumises aux dispositions générales de la loi.» On ne sait en définitive pas combien des 86 fichiers (dont 16 automatisés)

recensés au Département fédéral de justice et police, ni combien des 251 fichiers (49) du Département militaire fédéral sont en fait tenus et gérés sans que leurs responsables aient à respecter les principes d'une protection légale des données personnelles. En revanche, parmi les fichiers fédéraux dépassant les 500 000 enregistrements chacun, la quasi-totalité devrait autoriser le droit d'accès, à l'exception du registre central des condamnations (casier judiciaire) tenu par le Ministère public de la Confédération. Ceci dit, nul ne sait que ce même ministère tient à jour un certain nombre de fichiers qu'il n'a pas annoncé pour des raisons présumées d'intérêts publics prépondérants touchant la protection de l'Etat.

Et le Kis dans tout cela? La conception technique de ce système d'informations en matière de police criminelle est prête depuis bientôt deux ans. Le système envisagé, passablement réduit par rapport au projet initial de 1974-75, comprend 300 écrans de visualisation et une centaine d'imprimantes; tous ces terminaux, sis dans environ 150 lieux différents, seront reliés à une unité centrale dont les mémoires pourraient stocker au début près de 500 000 dossiers de personnes recherchées (PR) ou ayant des antécédents (PA), ainsi que plus de 900 000 «recherches d'objets» (RO), comprenant notamment les véhicules volés ou ayant servi à la réalisation d'un crime ou d'un délit. Mais si la conception technique du système Kis a reçu, en avril 1982, l'aval de la Conférence des chefs de départements cantonaux de justice et police, la volonté politique de mettre sur pied ce système et surtout la base juridique pour le faire continuent — heureusement — de manquer!

DANS L'ATTENTE DU KIS

A en croire un rapport du Service fédéral de la protection des données daté du 31 mai 1983, le chef du Département fédéral de justice et police exigerait «un effort important pour améliorer la légalité des

activités d'informations dans le domaine des fichiers de police». Et le rapport d'ajouter: «L'élan donné par l'élaboration d'un projet de loi sur le système d'informations en matière de police criminelle (Kis) devrait être poursuivi.» On ne sait si cette dernière phrase exprime un vœu ou une intention formelle; toujours est-il que si les cantons de Genève et de Vaud ont l'un et l'autre leur loi sur les dossiers de police judiciaire, la Confédération n'a, elle, toujours pas sa loi Kis.

Le rapport du Conseil fédéral sur les grandes lignes de la politique gouvernementale 1983-1987 parle bien d'une «ébauche de textes de loi» concernant le futur système Kis, mais précise que ce document doit encore être mis au point avec les cantons, sur quoi on pourra élaborer un projet définitif et un message aux Chambres fédérales. L'entrée en vigueur et les inévitables répercussions financières (le Kis est devisé à 37,4 milliards de francs aux prix de 1981) sont attendues pour la prochaine législature.

Ainsi, doublée par trois cantons romands (GE, VD, NE) et par plusieurs dizaines de communes, la Confédération se hasarde sur le terrain passablement miné de la législation en matière de protection des données personnelles. Fort de son propre retard, qui lui permet de tirer parti de l'expérience des autres, le Conseil fédéral présente un projet de loi de bonne qualité, pour une fois pas trop perfectionniste. Mais attention: l'accueil favorable réservé par la presse à un projet dont elle n'a lu qu'une version résumée, ne saurait faire illusion. La procédure de consultation qui vient de s'ouvrir va faire apparaître toute sorte d'objections et de réticences à motivation fédéraliste, juridique, voire financière. On ne serait pas étonné de voir l'année d'Orwell se terminer sans que la menace du grand frère automatisé (et de tous les petits fichiers manuels autrement dangereux) ait fait l'objet d'une prise de conscience authentique — et non seulement verbale comme dans les reportages paraissant en ce début de 1984.

VALAIS

Vivre avec 1200 francs par mois

Rien à voir avec la crise, rien à voir avec les retombées d'une dégringolade de l'économie cantonale, rien à voir avec un effet de la sacro-sainte concurrence internationale, rien à voir avec une mauvaise passe commerciale isolée; non, rien de tout cela; en réalité, c'est la routine, la routine de toujours pour des vendeuses et des vendeurs valaisans, la vie avec un salaire mensuel brut de 1200 francs par mois. C'est aussi la Suisse en 1984.

Et lorsque les syndicats chrétiens valaisans crient au scandale, lancent une pétition (6000 signatures en moins de quatre mois dans le Valais romand) pour un statut social décent des vendeurs et vendeuses, comment ne pas les entendre? Comment ne pas admettre raisonnablement que le temps de l'épreuve de force est venu si aucun «progrès» n'est enregistré? Comment ne pas admettre que la moindre des choses serait que le Conseil d'Etat valaisan mette aujourd'hui les bouchées doubles pour, comme on le lui demande instamment, publier et faire appliquer un contrat type applicable à l'ensemble du personnel des magasins, mettant fin à des situations salariales scandaleuses?

Rien de plus délicat que de porter les revendications des vendeuses, fussent-elles légitimes: on a vu ailleurs combien ces salariées-là, taillasses et corvéables à merci, étaient vulnérables, déplacées à la moindre alerte, sans défense face au nettoyage par le vide de la «contestation» sur les places de travail. Les syndicats chrétiens travaillent ici sur la corde raide, même si leur intervention est indispensable, puisque les clients, eux, passent à la caisse sans sourciller.